

104



Copie exécutoire : SCP  
D'AVOCATS NOUAL-DUVAL  
Copie aux demandeurs : 2  
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

19 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 14/10/2020  
par sa mise à disposition au Greffe

15

RG 2019028997

ENTRE :

SAS LOCALIS, dont le siège social est EAE La Tuilerie - 15 rue de Derrière la Montagne 77500 CHELLES - RCS de Meaux B 632004008

Partie demanderesse : assistée de AARPI Guillaume Abadie - Frédérique Morin représentée par Me Guillaume Abadie Avocat (E24) et comparant par SCP d'Avocats Noual-Duval Avocat (P493)

ET :

SARL HOTEL VILLA BOHEME, dont le siège social est 2 Bis Cité Pigalle 75009 PARIS - RCS B 448720789

Partie défenderesse : comparant par Me Vigneron Arthur Avocat (RPJ113163)

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Les faits - Objet du litige**

La société LOCALIS a pour activité la location et l'entretien de linge et vêtements destinés à des professionnels.

La société HOTEL VILLA BOHEME, ci-après dénommée L'HOTEL, exploite un hôtel de tourisme sis 2 cité Pigalle 75009 Paris.

En relation commerciale depuis octobre 2013, les parties ont signé un contrat le 24 novembre 2015 pour une durée de quatre années civiles.

Un inventaire contradictoire effectué le 27 septembre 2016 a montré un écart de produits, sur l'ensemble du stock mis à disposition, tant à l'HOTEL que chez LOCALIS, pour un montant de 3.605,34 euros. Cette différence d'inventaire n'a pas donné lieu à réapprovisionnement ni à facturation.

Au mois de juillet 2017 il y a eu deux livraisons non conformes au bon de livraison et trois livraisons non conformes en regard du linge retourné précédemment en blanchisserie.

Par lettres recommandées avec AR, le 25 septembre 2017 l'HOTEL fait part de son mécontentement et le 16 novembre 2017 résilie par anticipation le contrat à effet fin février 2018 pour manquements contractuels graves de LOCALIS, selon l'HOTEL.

JP

CS

CS

Le 26 janvier 2018, compte tenu de deux incidents de livraison le 12 et le 15 décembre 2017, l'HOTEL décide d'arrêter le contrat dès le 30 janvier 2018, et refuse les deux retours de produits le 30 janvier et le 2 février 2018, correspondant aux deux derniers enlèvements des 22 et 26 janvier 2018.

Le 8 février 2018, par lettre recommandée avec AR, LOCALIS prend acte de la résiliation anticipée du contrat du fait de L'HOTEL.

Le 9 juillet 2018, par lettre recommandée avec AR, LOCALIS met en demeure l'HOTEL de régler les factures impayées au titre de l'indemnité de rupture du contrat, du rachat du stock, des manquants et des prestations impayées pour un total de 66.101,49 euros.

Ainsi se présente le litige.

### Procédure

Par acte en date du 15 mai 2019 remis à personne habilitée, la société SAS LOCALIS assigne la société SARL HOTEL VILLA BOHEME.

Par cet acte et aux audiences, dont la dernière en date du 23 juin 2020, la société SAS LOCALIS, dans le dernier état de ses prétentions, demande au tribunal de :

Vu les dispositions de l'article 1134 du code civil dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 février 2016,

Rejeter la demande formée par la société HOTEL VILLA BOHEME de jonction de la présente instance avec celle enrôlée sous le N° 2019029000 opposant la société LOCALIS à la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE,

Dire mal fondées la société HOTEL VILLA BOHEME en ses prétentions,

Débouter la société HOTEL VILLA BOHEME de ses demandes plus amples ou contraires,

Dire recevable et également bien fondée la société LOCALIS en ses demandes et y faisant droit,

Condamner la société HOTEL VILLA BOHEME à payer à la société LOCALIS les sommes de :

- > 34.347,60 euros au titre de l'indemnité de rupture
- > 15.318,50 euros au titre du rachat de stock
- > 6.769,21 euros au titre des articles manquants
- > 1.073,17 euros au titre des prestations impayées
- > 6.279,83 euros au titre de la clause pénale
- > 280 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,

Dire que ces sommes porteront intérêts contractuels au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points à compter des dates d'échéances de chacune des factures y afférentes,



Ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil,

Condamner la société HOTEL VILLA BOHEME au paiement d'une somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société HOTEL VILLA BOHEME aux entiers dépens de l'instance,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'audience du 4 février 2020 la société SARL HOTEL VILLA BOHEME, dans le dernier état de ses prétentions, demande au tribunal de :

Vu le contrat signé entre les parties,  
Vu l'article 1182 du Code civil, dans sa version en vigueur avant le 1er octobre 2016,  
Vu les articles 514 et suivants du Code de procédure civile,  
Recevant la société HOTEL, VILLA BOHEME en ses écritures et la disant bien fondée,

- JOINDRE les instances enrôlées sous les numéros RG 2019028997 et 2019029000 ;
- JUGER que la gravité des manquements contractuels commis par la société LOCALIS a justifié que la société HOTEL VILLA BOHEME procède à la résolution unilatérale du contrat de location-entretien qui liait les parties ;
- DIRE que la résolution du contrat de location-entretien a pris effet à la date du 30 janvier 2018 ;

En conséquence,  
DÉBOUTER la société LOCALIS de l'ensemble de ses demandes ;

Subsidiairement, si par extraordinaire le Tribunal refusait de débouter la société LOCALIS de l'ensemble de ses demandes ;

- RÉDUIRE le montant des sommes réclamées par la société LOCALIS à un montant symbolique qui ne saurait être supérieur à 5% des sommes demandées ;
- ORDONNER la remise à la société HOTEL VILLA BOHEME du stock de linge prévu au contrat, par devant huissier de justice et aux frais de la société LOCALIS, sous astreinte de 1.000 euros par jour à compter de la signification du jugement ;

Et en tout état de cause,

- CONDAMNER la société LOCALIS à payer à la société HOTEL VILLA BOHEME une somme de 15.000 euros, en réparation du préjudice subi par cette dernière ;
  - CONDAMNER la société LOCALIS à payer à la société HOTEL VILLA BOHEME la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
  - CONDAMNER la société LOCALIS au paiement des entiers dépens de l'instance ;
  - ORDONNER l'exécution provisoire de sa décision.
- [Signature]*
- CB*
- LPS6122603

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions :

A l'audience en date du 23 juin 2020, le tribunal a désigné le juge chargé d'instruire l'affaire et a fixé l'audience de plaidoirie le 8 septembre 2020.

A l'audience en date du 8 septembre 2020 après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, mis l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 14 octobre 2020. Les parties en ont été avisées en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

### Moyens des parties

Après avoir pris connaissance de tous les moyens développés par les parties, le tribunal les résumera ci-dessous en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'appui de sa demande LOCALIS fait principalement valoir que :

- les entités juridiques étant différentes, les affaires RG2019028997 et RG2019029000, même si elles sont connexes de par leur similitude, ne peuvent être jointes,
- aucun engagement contractuel ne concerne les délais de livraison,
- chaque fois que la cliente constatait un manque de livraison que ce soit suite à un écart entre le bon de livraison et la livraison réceptionnée et contestée par la cliente dans les 48 heures, ou que ce soit suite à un écart entre ce qui avait été remis pour nettoyage et le linge retourné selon le bon de livraison, le complément était corrigé dans les vingt-quatre heures de la demande,
- ayant pris acte de la résiliation du fait de l'HOTEL le 30 janvier 2018 et de l'impossibilité de retourner les deux livraisons de linge nettoyé suite aux enlèvements du 22 et 26 janvier 2018, elle a facturé les manquants, le stock, l'indemnité de rupture et la clause pénale conformément au contrat.

En réplique pour sa défense, l'HOTEL souligne :

- le nombre important de manquants dès septembre 2016, même si les preuves de non livraison ne peuvent être fournies, et qu'il était anormal que ces manquants lui soient facturés,
- que sur une période de moindre affluence, la gérante de l'HOTEL a pu consacrer du temps à la surveillance des livraisons et ainsi démontrer une succession d'incidents de livraison de diverses natures,
- que la gérante de l'HOTEL, connaissant les mêmes soucis avec son fournisseur LOCALIS dans un autre hôtel qu'elle gérât, a considéré que le nombre d'incidents était trop important, que le suivi détaillé permanent nécessitait un temps trop important et que la confiance étant rompue, l'HOTEL ne pouvait plus continuer ses relations avec LOCALIS,
- qu'il ne peut lui être attribué les manquants suite à l'inventaire du 22 mars 2018.



Sur

CE,

**Sur la demande de jonction de la présente instance avec celle enrôlée sous le N° 2019029000**

Attendu que l'article 367 du code de procédure civile stipule que « le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble » ;

Attendu que le demandeur s'oppose à la jonction ;

Attendu que les personnalités juridiques des défendeurs, SARL VILLA BOHEME et SARL VILLA LA PARISIENNE, sont différentes ;

Attendu que dans le cas d'espèce il n'y a pas de fait unique qui ait impacté simultanément les deux entités juridiques ; que les faits même s'ils sont similaires, avec le même fournisseur LOCALIS, sont distincts entre les deux personnalités juridiques, la SARL VILLA BOHEME et la SARL VILLA LA PARISIENNE, chacune partie à une seule cause ;

En conséquence le tribunal déboutera l'HOTEL de sa demande de jonction des deux affaires RG 2019028997 et RG 2019029000 opposant LOCALIS respectivement à la SARL VILLA BOHEME et à la SARL VILLA LA PARISIENNE.

**Sur la demande de résolution du contrat**

Attendu que l'article 1134 du code civil, dans sa version antérieure à 2016, précise que le contrat fait la loi des parties ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le bon de commande valant contrat, signé le 24 novembre 2015 entre les parties, précise par type d'articles mis à disposition, la quantité de linge fournie en stock, leur prix unitaire de blanchisserie, leur prix unitaire de rachat ;

Attendu que l'HOTEL reconnaît, par signature du bon de commande en date du 24 novembre 2015, avoir pris connaissance des conditions générales de vente ;

Attendu que l'article 2 de ces conditions générales de vente stipule que « les quantités enregistrées sur les documents comptables du loueur font foi juridiquement, notamment les quantités d'articles reconnues par les services « contrôle » de l'usine » ; qu'il n'est contesté par aucune des parties que les documents « bon de livraison de l'usine » étaient bien fournis avec les livraisons ;

Attendu que deux bons de livraison ont été constatés non conformes à la livraison réelle et qu'ils ont donné lieu à contestation dans les deux jours et que pour ces deux livraisons LOCALIS a apporté les rectifications nécessaires dans les vingt-quatre heures de la contestation ; que trois livraisons et bons de livraison associés, ont été constatés non conformes à ce qui était attendu en livraison de retour, compte tenu de l'enlèvement de linge sale précédent, la livraison devant correspondre à l'enlèvement afin de maintenir le stock ; que ces livraisons ont donné lieu à contestation dans les deux jours et que LOCALIS a apporté les rectifications nécessaires faite dans les vingt-quatre heures de la contestation ;





109

Attendu que le stock initial fourni par LOCALIS correspondait aux besoins de l'HOTEL, selon les dires de la gérante ; que, suite à inventaire contradictoire, les parties ont constaté que dès septembre 2016 le stock avait disparu à hauteur de 11 % de sa valeur ; que LOCALIS avait proposé la reconstitution du stock initial en prenant 50% du coût à sa charge au lieu de 100% à la charge de l'HOTEL comme stipulé à l'article 3 des conditions générales de vente; que l'HOTEL avait refusé d'en payer la part de 50% et que le stock initial n'avait donc pas été reconstitué ;

Attendu que l'article 2 de ces conditions générales de vente stipule également qu'*«il est recommandé au client de vérifier tous les articles en présence du loueur»* et que *« toute réclamation pour être recevable, doit être adressée par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la livraison»* ; qu'à l'audience la gérante a déclaré qu'elle tenait également le rôle de Chef de réception, en plus de la gérance d'un autre hôtel Villa La Parisienne et qu'ainsi, la fréquentation de l'hôtel étant importante en 2017, *« elle n'avait pas assez de temps pour effectuer les contrôles»* ; qu'en conséquence l'HOTEL porte une part de responsabilité dans la perte du stock du fait d'un manque de contrôle et de son refus de permettre la reconstitution au niveau initial.

Attendu que l'HOTEL s'est trouvé en manque de linge en particulier de taies d'oreiller, éléments de petite taille qui échappent plus facilement au contrôle de toutes les parties ; que cette situation a conduit l'HOTEL à écrire à LOCALIS, plusieurs lettres recommandées avec AR, le 25 septembre 2017, puis les 18 et 31 octobre 2017, l'informant que la situation ne pouvait pas continuer et qu'à défaut une mise en demeure serait envoyée pour résiliation du contrat ;

Attendu que par courrier recommandé avec AR en date du 9 octobre 2017, puis du 10 novembre 2017, LOCALIS a répondu, par son directeur du service client, qu'après analyse du dossier il n'apparaissait pas en l'état de manquement de la part de LOCALIS ;

Attendu que par lettre recommandée avec AR en date du 16 novembre 2017, L'HOTEL considère la situation comme grave compte tenu de la réponse de LOCALIS et de l'absence de solutions concrètes, justifiant ainsi l'annonce de l'arrêt anticipé du contrat à la date de fin février 2018 ;

Attendu que compte tenu de deux nouveaux incidents les 12 et 15 décembre 2017, L'HOTEL a écrit par lettre recommandée avec AR en date du 26 janvier 2018 qu'elle décidait l'arrêt du contrat dès le 30 janvier 2018, considérant que la situation ne pouvait plus durer ;

Attendu que, même si le ratio de 55% du nombre d'incidents constatés - cinq, sur le seul mois de juillet qui comportait 9 livraisons - est très significatif, mais que le ratio d'environ 6% - 7 incidents prouvés comparés à environ 115 livraisons sur l'ensemble de la période du 24 novembre 2015 au 30 janvier 2018-, est faible; que ces incidents ont été corrigés dans les vingt-quatre heures ;

En conséquence le tribunal dira que les incidents de livraison ne constituaient pas des manquements graves de la part de LOCALIS mettant en cause la viabilité du contrat et débouterà l'HOTEL de sa demande de résolution du contrat à la date du 30 janvier 2018.

#### **Sur la demande d'indemnité de rupture**

Attendu que l'article 11 des conditions générales de ventes intitulé « Rupture du contrat du fait du client » stipule *« dans le cas où le client ne respecterait pas l'un quelconque des engagements qu'il a souscrit( non-paiement d'une facture échue...entrave volontaire au*



CS

TPS6122603

MO

*fonctionnement du service, ...) le présent contrat sera résilié aux torts et griefs du client si bon semble au loueur 8 jours après une mise en demeure adressée par le loueur et demeurée sans effet et avec les conséquences pour le client prévues au premier paragraphe de l'article 11 » ;*

Attendu qu'au cas d'espèce, il n'est pas contesté que l'HOTEL par son refus d'accepter en date du 30 janvier 2018, en retour le linge enlevé le 22 janvier 2018, a commis une entrave au service ; qu'au cas d'espèce LOCALIS a envoyé par lettre recommandée avec AR en date du 31 janvier 2018 une mise en demeure pour permettre le retour du service ;

Attendu que par lettre recommandée avec AR du 7 février 2018 la mise en demeure est réitérée du fait de la persistance du refus d'accepter en date du 2 février en retour le linge enlevé le 26 janvier 2018; que ces lettres sont restées sans effet ;

En conséquence le tribunal constate la résiliation du contrat aux torts exclusifs de l'HOTEL à compter du 8 février 2018.

Attendu que le premier paragraphe de l'article 11 des conditions générales de ventes stipule « *qu'au cas où le client romprait le contrat de sa propre initiative... celui-ci paierait une indemnité forfaitaire égale au montant TTC des sommes qui auraient été facturées au titre du présent contrat jusqu'à l'échéance de celui-ci.... Que cette indemnité forfaitaire ne saurait être inférieure à six mois de facturation TTC.* »

Attendu que cette indemnité a un caractère de clause pénale car selon l'article 1235-5 du code civil elle présente les deux caractères de tenir lieu de dommages et intérêts et d'être forfaitaire ; que selon l'article 1226 ancien du code civil, le juge peut modifier un niveau d'indemnité s'il le juge manifestement excessif ;

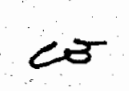
Attendu que l'absence de prestations fournies depuis le 8 février 2018 ne peut justifier le paiement de prestations pendant 21 mois ; que LOCALIS ne produit pas aux débats la méthodologie de son calcul de chiffre d'affaires mensuel de 1.635,60 euros utilisé pour justifier la facture N°933354 en date du 11 avril 2018 de 34.347,60 euros; que cette facture est contestée par l'HOTEL ;

Attendu que l'article 5 des conditions générales de vente stipule que « *le minimum de facturation hebdomadaire correspond à une rotation d'un cinquième du stock* », que le même article stipule que « *la facturation mensuelle s'établit en multipliant le forfait hebdomadaire par 4,35* » ; qu'en conséquence la facturation mensuelle minimum, qui peut s'appliquer dans une situation d'absence de prestation, est de 87% (4,35\*20%) de la valeur de 1.064,355 euros du nettoyage des 1305 pièces du stock indiqué au contrat, soit 925,99 euros ht (1064,355 \* 87%) ;

En conséquence le tribunal condamnera L'HOTEL à payer à LOCALIS la somme de 5.555,94 euros au titre de l'indemnité de rupture correspondant à six mois de facturation forfaitaire minimum ht et débouterà LOCALIS de sa demande pour le surplus.

#### **Sur la demande au titre du rachat du stock**

Attendu que selon l'article 12 des conditions générales de vente, il est stipulé *qu'en cas de résiliation du contrat le client s'engage à acheter le stock du linge à la valeur de remplacement actualisée, avec abattement pour amortissement de 25% par année civile, valeur nette ne pouvant être inférieure à 50% ;*



LPS6122603

Attendu qu'il n'est contesté par aucune des parties que le linge présent à l'hôtel, lors de l'inventaire du 22 mars 2018, a été repris unilatéralement par LOCALIS à l'issu de l'inventaire ; qu'il n'est pas possible de forcer la restitution à L'HOTEL du linge repris par LOCALIS, trente mois après cette reprise, le linge n'étant pas identifiable en l'absence d'indication sur chaque pièce ;

En conséquence le tribunal déboutera LOCALIS de sa demande de paiement au titre du rachat du stock, de la facture N° 9333355 en date du 11 avril 2018 pour un montant de 15.318,50 euros ttc.

#### ***Sur la demande de restitution des stocks***

Compte tenu de l'absence de paiement du stock, le tribunal déboutera L'HOTEL de sa demande, à titre subsidiaire, de restitution par LOCALIS, du stock présent à l'inventaire du 22 mars 2018.

#### ***Sur la demande au titre du rachat des manquants***

Attendu que selon l'article 3 des conditions générales de vente, « *les pièces constatées perdues lors d'un inventaire..... sont facturées à leur valeur de remplacement actualisée* » ;

Attendu que l'inventaire du 22 mars 2018 a donné lieu à procès-verbal qui n'a pas été validé contradictoirement dans sa totalité, mais seulement pour la partie du linge présent à l'hôtel ; qu'il n'y a pas eu un comptage contradictoire par L'HOTEL d'une semaine de linge non revenu dans l'hôtel et resté chez LOCALIS ; que la quantité de linge restée chez LOCALIS a été comptabilisée à hauteur du linge enlevé les 22 et 26 janvier 2018 et non retourné à l'hôtel ; que dans ces conditions la matérialité des quantités manquantes, en comparaison du stock initial est avérée et non contestable.

Attendu que la facture N° 933356 en date du 11 avril 2018 pour un montant de 6.769,21 euros, produite aux débats, utilise des valeurs unitaires actualisées des articles, cohérentes avec leur valeur initiale, et qui ne sont pas contestées ; En conséquence cette facture sera retenue comme référence.

Attendu que l'inventaire du 22 mars 2018 a montré des surplus qui ne peuvent être imputés qu'à une mauvaise gestion de LOCALIS dans ses livraisons ; que le déroulement des opérations pendant les 26 mois de location ont montré des failles dans les retours de LOCALIS ; mais que toutefois la responsabilité du contrôle incombait à L'HOTEL ;

Attendu qu'à l'issue du premier inventaire contradictoire en septembre 2016, soit au bout de 10 mois seulement de vie du contrat, les parties ayant constaté des manquants, pour une valeur de 11% de la valeur initiale du stock, LOCALIS conscient de l'importance des pertes avait proposé un partage à 50% de ces sommes, bien que le client soit contractuellement redevable de la totalité des manquants ;

En conséquence le tribunal condamnera L'HOTEL à payer à LOCALIS, 50% du montant des manquants, soit la somme de 3.384,60 euros TTC au titre de rachat des manquants et déboutera pour le surplus.



05



***Sur la demande au titre des prestations impayées***

Attendu qu'à la suite du paiement en date du 30 septembre 2019, seule restait impayée la facture de prestations de février 2018 pour un montant de 1.073,17 euros TTC;

Attendu que la résolution n'a pas été prononcée en date du 30 janvier 2018, mais que la résiliation a été constatée en date du 8 février 2018 ; qu'en conséquence les prestations de février sont dues ;

En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS, la somme de 1.073,17 euros TTC au titre de prestations impayées.

***Sur la demande d'indemnité forfaitaire***

Attendu que l'indemnité forfaitaire de 40 euros par facture impayée a été sollicitée et qu'elle est alors de droit selon l'article L441-10 du code de commerce ;

Attendu que sur les sept factures en retard de paiement, trois factures n'ont pas été justifiées au niveau du montant demandé ; que les quatre autres factures, correspondant aux prestations, ont été payées pour trois d'entre elles avec un retard de plus de 18 mois, la dernière restant impayée ;

En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS, la somme de 160 euros TTC au titre de l'indemnité forfaitaire et débouterà pour le surplus.

***Sur la demande au titre de clause pénale pour factures impayées***

Attendu que selon l'article 5 des conditions générales de vente, il est stipulé « *le montant des factures à payer -non payées à échéance- sera majoré à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire de 10%, égale au minimum à 750 euros HT* » ;

Attendu que le tribunal a condamné l'HOTEL pour le retard des quatre factures de prestations ; que ces factures totalisaient un montant de 6.363,04 euros ;

En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS, la somme de 750 euros au titre de la clause pénale et débouterà pour le surplus.

***Sur la demande des intérêts de retards***

Attendu que l'article 5 des conditions générales de vente stipule que « *les factures non réglées à échéance porteront de plein droit intérêt au taux de la banque de la Banque Centrale Européenne majorée de 7 points* » ;

En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS les intérêts au taux de la banque de la Banque Centrale Européenne majorée de 7 points, pour :

- la facture 79632 de 1.804,24 euros entre le 30 novembre 2017 et le 30 septembre 2019,
- la facture 80732 de 2.007,65 euros entre le 28 février 2018 et le 30 septembre 2019,
- la facture 81091 de 1.477,98 euros entre le 30 mars 2018 et le 30 septembre 2019,
- la facture 81437 de 1.073,17 euros à compter du 30 avril 2018.



et débouter LOCALIS de sa demande d'intérêts sur les autres factures et autres demandes.

***Sur la demande de capitalisation***

La capitalisation des intérêts ayant été sollicitée, en application de l'article 1154 du Code Civil dans sa version antérieure au 1er octobre 2016 applicable à la présente instance, le tribunal l'ordonnera. En conséquence les intérêts de retard calculés ci-dessus porteront eux-mêmes intérêt, à un taux identique, dès lors qu'ils seront dus pour une année entière.

***Sur la demande reconventionnelle au titre de dommages et intérêts***

Attendu que la gérante de l'HOTEL a déclaré à l'audience que la quantité de linge fourni selon le contrat, était suffisante, pour la gestion de douze lits double, vingt-deux lits simples, un lit king size, permettant huit remises à blanc ; que la gérante de l'HOTEL a déclaré à l'audience, que en cas d'un taux d'occupation de l'hôtel de 100%, cela permettait, avec le nombre moyen de nuitées par client, du fait des deux enlèvements et livraisons par semaine, d'avoir quatre jours en blanchisserie, quatre jours de linge sale prêt à partir en blanchisserie, et quatre jours de stock propre à l'HOTEL ;

Attendu qu'en conséquence le niveau d'approvisionnement de linge mentionné au contrat, s'il avait été maintenu, n'aurait pas dû entraîner de préjudice d'organisation et donc aucun coût supplémentaire, même en cas de retard de livraison ; qu'aucun article des conditions générales de vente, ni du bon de commande, ne stipule des engagements en matière d'horaire de livraison ;

En conséquence le tribunal ne retiendra pas les retards de livraison comme justificatifs de dommages et intérêts ;

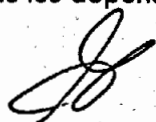
Attendu qu'au cas d'espèce, LOCALIS n'a pas démontré, par les pièces produites aux débats, sa bonne foi quant au suivi des livraisons et leurs conséquences ; qu'il y a eu pendant un temps une absence de correspondant pour l'HOTEL du fait de changement d'interlocuteur chez LOCALIS ; que sur une période d'un mois le ratio d'incidents de livraison avait atteint le niveau de 55% ;

Attendu que, suite à inventaire contradictoire, les parties ont constaté que dès septembre 2016 le stock avait disparu pour un niveau de 11 % de sa valeur ; que l'inventaire final du 22 mars 2018 démontrait l'absence d'environ des deux tiers du stock théorique des taies d'oreiller ; que le manque de taies d'oreiller avait été signalé régulièrement à LOCALIS ; qu'il est porté aux débats des échanges de courriels montrant les conséquences en termes de désorganisation interne en lavage, repassage, y compris des emprunts de taies d'oreiller auprès d'autres établissements voisins ; que des attestations produites aux débats mentionnent le lien de causalité entre ces désorganisations et des heures supplémentaires pour surcroît de travail ; qu'il est porté aux débats une attestation de l'expert-comptable indiquant des heures supplémentaires pour un montant total de 4.238,75 euros en 2017 ;

En conséquence le tribunal condamnera LOCALIS à payer à l'HOTEL la somme de 2.000 euros au titre de dommages et intérêts, déboutant pour le surplus.

***Sur l'application de l'article 700 CPC***

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, LOCALIS a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.



En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et débouterà LOCALIS pour le surplus.

***Sur les dépens***

Les dépens seront mis à la charge de l'HOTEL qui succombe.

***Sur l'exécution provisoire***

L'exécution provisoire étant demandée et le présent jugement, qui concerne le paiement de sommes d'argent, ne contenant aucune mesure irréversible, les conditions d'application de l'article 515 du code de procédure civile sont satisfaites, de sorte que l'exécution provisoire sera ordonnée sans constitution de garantie.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Déboute la société SARL HOTEL VILLA BOHEME de sa demande de jonction de cette affaire avec celle enrôlée sous le numéro N°RG2019029000,

Déboute la société SARL HOTEL VILLA BOHEME de sa demande de prononcer la résolution du contrat signé le 24 novembre 2015 à la date du 30 janvier 2018,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA BOHEME à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 5.555,94 euros au titre de l'indemnité de rupture.

Déboute la société SAS LOCALIS de sa demande de paiement au titre du rachat du stock,

Déboute la société SARL HOTEL VILLA BOHEME de sa demande de restitution du stock de linge repris par la société SAS LOCALIS,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA BOHEME à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 3.384,60 euros TTC au titre de rachat des manquants,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA BOHEME à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 1.073,17 euros TTC au titre de prestations impayées,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA BOHEME à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 750 euros au titre de la clause pénale,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA BOHEME à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 160 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA BOHEME à payer à la société SAS LOCALIS, les intérêts au taux de la banque de la Banque Centrale Européenne majorée de 7 points,

- sur le montant de 1.804,24 euros entre le 30 novembre 2017 et le 30 septembre 2019,



- sur le montant de 2.007,65 euros entre le 28 février 2018 et le 30 septembre 2017,
- sur le montant de 1.477,98 euros entre le 31 mars 2018 et le 30 septembre 2019,
- sur le montant de 1.073,17 euros à compter du 30 avril 2018,

avec anatocisme,

Condamne la société SAS LOCALIS à payer à la société SARL HOTEL VILLA BOHEME, la somme de 2.000 euros au titre des dommages et intérêts, montant venant en déduction des paiements mentionnés ci-dessus à effectuer par la SARL HOTEL VILLA BOHEME à la société SAS LOCALIS,

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples et contraires,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA BOHEME à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne SARL HOTEL VILLA BOHEME aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 74,50 € dont 12,20 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 8 septembre 2020, en audience publique, devant M. Jean-luc Bour, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de :  
M. Christophe Excoffier, M. François Chatin et M. Jean-Luc Bour.

Délibéré le 29 septembre 2020 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Christophe Excoffier, président du délibéré et par Mme Marie-Anne Bestory, greffier.

Le greffier



Le président

